



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUIN 2015 – N° 12/2015

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT

Les dates limites de déclaration et de paiement de certains impôts et taxes sont harmonisées

Dans le cadre de la simplification des obligations déclaratives et de paiement des entreprises, plusieurs dates limites de dépôt de déclarations annuelles, qui ont été fixées par décret au 2e jour ouvré suivant le 1er mai, sont légalisées.

Sont notamment concernées :

- la déclaration des résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu imposables d'après leurs bénéfices réels (titulaires de bénéfices non commerciaux placés sous le régime de la déclaration contrôlée) ;
- la déclaration modificative de CFE.

Source : Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 2 : JO 19 juin 2015

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)

Les dispositions relatives au contrôle du CICE sont aménagées

Afin d'anticiper une modification annoncée des textes réglementaires faisant obligation aux entreprises de souscrire la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD pour bénéficier du CICE, la règle de prescription du droit de reprise de l'Administration est modifiée.

Désormais, le point de départ du délai de reprise de l'Administration n'est plus constitué, s'agissant du CICE, par le dépôt de la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD, mais par celui de la nouvelle déclaration n° 2069-RCI-SD, commune à plusieurs crédits et réductions d'impôt.

Un décret dont la publication devrait intervenir dans le courant de l'année 2015 devrait modifier les dispositions réglementaires régissant la déclaration des CICE et d'autres crédits et réductions d'impôt (notamment, le crédit d'impôt apprentissage, le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants, le crédit d'impôt pour le rachat d'une société par ses salariés et la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat) dont le bénéfice sera demandé au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Ce décret devrait prévoir, *a minima*, la possibilité de souscrire le nouvel imprimé n° 2069-RCI-SD en lieu et place de la déclaration spéciale propre à ces crédits et réductions d'impôt.

En pratique, ce changement de rédaction est sans incidence sur les modalités du contrôle du CICE dont les entreprises ont déjà bénéficié ou bénéficieront ultérieurement.

Source : Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 1er : JO 19 juin 2015

PROJET**Annnonce de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Lors du Conseil des ministres du 17 juin 2015, le ministre des Finances et des Comptes publics et le Secrétaire d'État chargé du Budget ont annoncé la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

La réforme sera engagée dès 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2018 :

- dès la rentrée 2015, un débat parlementaire et une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, auront lieu sur le prélèvement à la source dans la perspective de la rédaction d'un livre blanc ;
- dans le projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement proposera au Parlement des mesures qui permettront de favoriser le recours à la télé-déclaration et au paiement de l'impôt par voie de mensualisation ;
- fin 2016, le projet de loi de finances pour 2017 organisera les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source, qui sera pleinement effectif à compter du 1er janvier 2018.

Dans le cadre de cette réforme, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le calcul de l'impôt sur le revenu, ni dans ses principes, ni dans son niveau.

Attention : la déclaration annuelle restera nécessaire.

Source : Cons. min., communication 17 juin 2015

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT**Les commentaires de la DGFIP relatifs à la réduction d'impôt Pinel en faveur de l'investissement locatif intermédiaire sont publiés**

La DGFIP vient de publier ses commentaires relatifs au dispositif Pinel en faveur de l'investissement locatif intermédiaire applicable aux acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1er septembre 2014.

À cette occasion, elle précise les conditions liées à la nouvelle possibilité pour un bailleur de proroger son engagement initial de location.

Source : BOI-IR-RICI-360, 11 juin 2015 ; BOI-IR-RICI-360-60, 11 juin 2015 ; BOI-IR-LIQ-20-20-10-20, 18 juin 2015, § 165

VALEURS LOCATIVES**Une simulation des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels menée à l'été 2015**

Le Gouvernement a indiqué dans une réponse ministérielle qu'il envisage de mener, à l'été 2015, une simulation macro-économique des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dont l'intégration est prévue dans les bases d'imposition de 2016.

La simulation sera réalisée par la DGFIP à partir des secteurs locatifs homogènes, des tarifs catégoriels et des éventuels coefficients de localisation définis dans le cadre de la consultation actuellement en cours des commissions départementales et locales.

Cette simulation permettra :

- de déterminer dans chaque département et au niveau de chaque commune les évolutions de cotisation de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (évolution moyenne à la hausse et à la baisse, baisses et hausses les plus importantes) pour chaque catégorie de locaux, au sein de chaque secteur locatif ;
- de mieux identifier les impacts de la réforme et d'envisager les évolutions législatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, afin notamment de rendre soutenable la réforme pour les professionnels.

Source : Rép. min. n° 72412, JOAN Q 2 juin 2015

VENTES D'IMMEUBLES**Taux, abattements et exonérations de droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles à compter du 1er juin 2015**

La DGFIP vient de publier les taux, abattements et exonérations applicables à la date du 1er juin 2015 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Compte tenu de la faculté de relèvement instituée à titre temporaire par la loi de finances pour 2014 et pérennisée par la loi de finances pour 2015, le taux départemental de 3,80 %, qui s'appliquait pendant la période précédente dans 11 départements, ne s'applique plus que dans 7 départements, les autres départements ayant utilisé cette faculté pour porter le taux du droit départemental à son maximum légal (4,50 %), à l'exception de la Côte d'Or qui l'a relevé à 4,45 %.

L'abattement d'assiette facultatif pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages n'est applicable que dans 5 départements, comme auparavant.

Source : Note DGFIP, juin 2015 : www.impots.gouv.fr

RÉGIMES SPÉCIAUX**Le délai de dénonciation de l'option pour le régime de taxation sur la marge est supprimé**

Le régime de taxation sur la marge est aménagé. Le délai de 2 mois précédant l'expiration de la période d'application de l'option, qui était requis pour dénoncer l'option avant son renouvellement par tacite reconduction, est supprimé. Il en résulte en pratique que chacune de ces options pourra désormais être dénoncée au plus tard le dernier jour de sa période d'application.

Source : Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 5 : JO 19 juin 2015

FRAUDE FISCALE ET SOCIALE**Plan national de lutte contre la fraude fiscale et sociale pour 2015 et résultats de la lutte contre la fraude en 2014**

Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) vient d'adopter le Plan national de lutte contre la fraude (PNLF) pour 2015, qui s'articule autour des axes suivants :

- lutter contre la fraude au détachement,
- lutter contre la fraude à la TVA,
- connaître et évaluer la fraude aux finances publiques,
- développer les outils de prévention et de détection de la fraude,
- mieux recouvrer et sanctionner,
- concilier mesures de simplification administrative et lutte contre la fraude.

Pour la première fois cette année, un Plan de lutte contre le financement du terrorisme est prévu en plus du Plan national de lutte contre la fraude.

Les résultats de la lutte contre la fraude en 2014 ont également été présentés :

- au total, les opérations de contrôle fiscal sur place et sur pièces ont permis de rectifier 15,3 milliards d'euros de droits et d'appliquer près de 4 milliards d'euros de pénalités (résultat en hausse par rapport à 2013) ;
- la fraude aux cotisations sociales / lutte contre le travail illégal atteint 427,63 millions d'euros (+ 38,5 % par rapport à 2013) ;
- la fraude aux prestations sociales atteint 424,96 millions d'euros (+ 29,9 % par rapport à 2013).

Source : Min. Fin., communiqué, 23 juin 2015 ; Dossier de presse, 23 juin 2015

VÉTÉRINAIRES**Les paramètres de référence fixant la cotisation de retraite complémentaire des vétérinaires sont modifiés**

Le conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) fixera désormais chaque année le prix d'achat du point et l'indice de référence permettant de déterminer les tranches de revenus d'activité non salariée, qui constituent les nouveaux paramètres de fixation de la cotisation annuelle de retraite complémentaire due par les vétérinaires.

Ces nouvelles modalités seront applicables à compter de l'année 2016, sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel approuvant les modifications statutaires de la Caisse rendues nécessaires par cette réforme.

Source : D. n° 2015-712, 22 juin 2015 : JO 24 juin 2015

PAIEMENT EN ESPÈCES**Le seuil de paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique est abaissé à 1 000 €**

Le seuil de paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique est abaissé à 1 000 €, au lieu de 3 000 € auparavant, lorsque le débiteur est résident en France.

Source : D. n° 2015-741, 24 juin 2015 : JO 27 juin 2015

INDICES ET TAUX**Le taux d'intérêt légal pour le 2nd semestre 2015 est fixé**

Pour le second semestre de l'année 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 4,29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,99 % pour tous les autres cas.

Source : A. 24 juin 2015 : JO 28 juin 2015

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**Les modalités d'admission dans les écoles préparant aux diplômes de différentes professions de santé sont actualisées**

Les modalités d'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien, viennent d'être actualisées par arrêté.

Source : A. 16 juin 2015 : JO 19 juin 2015

KINÉSITHÉRAPEUTES

Les modalités d'admission dans les instituts préparant au diplôme de masseur-kinésithérapeute sont fixées

Peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, dans la limite des places autorisées :

- les étudiants ayant validé la première année commune aux études de santé (PACES) ;
- les étudiants ayant validé la première année de licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS) ;
- les étudiants ayant validé une première année de licence dans le domaine sciences, technologies, santé.

Une convention signée entre le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie et un ou plusieurs présidents d'universités doit préciser les modalités retenues pour sélectionner les étudiants et le nombre de places offertes. L'admission des étudiants issus de la PACES en première année doit être prioritaire dans chaque institut de formation.

Source : A. 16 juin 2015 : JO 19 juin 2015

AVOCATS

Les SEL d'avocats sont assujetties au dépôt des comptes annuels en annexe au RCS

Toute société à responsabilité limitée et toute société par actions doit déposer ses comptes annuels au greffe du tribunal, pour être annexés au RCS (*V. C. com., art. L. 232-22 à L. 232-25*).

Clarifiant l'interprétation de l'article 10, 3e alinéa, du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral (SEL) d'avocats, le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a précisé que les SEL constituées sous forme de SARL ou de sociétés par actions, pour l'exercice de la profession d'avocats, sont également assujetties à cette obligation de dépôt des comptes annuels.

Source : Comité de coordination du RCS, avis n° 2015-009